

(1)

(N^o 41,)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1858.

Prorogation de la loi concernant les étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1844, et prorogée, en dernier lieu, par celle du 2 mars 1855, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars 1858.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter un projet de loi, destiné à proroger cette loi pour un nouveau terme de trois années.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

éopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1833, telle qu'elle a été modifiée
par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au
1^{er} mars 1861.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publi-
cation.

Donné à Laeken, le 4 janvier 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

